

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2615

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Blin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier,
Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Marleix, Mme de Maistre, M. Di Filippo, M. Ray et
Mme Gruet

ARTICLE 12

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Art. L. 1111-12-10. – La décision collégalement du personnel de santé se prononçant sur la demande d'aide à mourir peut être contestée par toute personne, physique ou morale, ayant intérêt à agir, devant (... le reste *sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire une voie de recours juridictionnelle contre les décisions collégiales des soignants en matière d'aide à mourir. Actuellement, les décisions médicales de fin de vie ne disposent pas d'un cadre de contestation clairement défini, ce qui peut poser des difficultés en cas de désaccord entre les proches et les équipes médicales. En s'inspirant du cadre juridique des contentieux administratifs en matière de droit des patients, cet amendement garantit une meilleure protection des droits fondamentaux, notamment en assurant que les décisions prises dans un contexte aussi sensible puissent être soumises à un contrôle indépendant. Cette proposition s'aligne avec l'article L. 1111-4 du Code de la santé publique, qui reconnaît le droit des patients à refuser ou à accepter un traitement. Elle permet également d'éviter d'éventuelles dérives en matière d'euthanasie non consentie.